



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
révision de la carte communale de Bayecourt (88)**

n°MRAe 2022DKGE139

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 juin 2022 et déposée par la commune de Bayecourt (88), relative à la révision de la carte communale de ladite commune, approuvée le 9 septembre 2005 ;

Considérant que la révision de la carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Bayecourt (250 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le périmètre constructible :

- **en reclassant en zone non constructible plusieurs secteurs d'une superficie totale de 4,23 ha situés en zone constructible ;**
- **en reclassant en zone constructible une parcelle de 1500 m² classée en zone inconstructible, afin de permettre l'extension d'un atelier de réparation automobile :**
 - le garage Deschaseaux est un atelier de réparation automobile situé à l'angle de la route de Châtel (RD 10) et la rue des Fleurs ;
 - au fil du temps l'accroissement des activités du garage génère des problèmes de sécurité routière (encombrement des trottoirs, stationnement des divers engins et véhicules liés à cette activité) ;
 - afin de permettre l'extension du garage tout en permettant d'améliorer la sécurité sur la RD 10, le choix des propriétaires du garage s'est porté sur une parcelle localisée au sud du garage, à l'angle de la route de Châtel et la rue du Calvaire, sur des terrains d'une habitation existante ;

- **en rectifiant le tracé du périmètre constructible autour des habitations situées rue de Lorraine et voisines d'une exploitation agricole classée ICPE ;**
 - il s'agit de permettre à ces constructions de s'étendre tout en respectant le périmètre de réciprocité ;

Observant que :

- la révision de la carte communale :
 - permet de rendre inconstructibles 4,23 ha de la zone constructible initiale (18,5 ha) ;
 - ne rend constructible que 0,15 ha ;
 - à l'issue de la présente révision la superficie de la zone constructible est ainsi ramenée à 14,42 ha ;
 - par cette réduction de consommation d'espaces naturels et agricoles, vise la mise en compatibilité avec la révision n°1 du SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;
 - permettra l'extension d'une activité économique située en dent creuse. Néanmoins, l'installation d'un garage sur la parcelle aura des incidences sur le paysage local qu'il conviendra d'intégrer dans le projet ;
- la commune a engagé une étude de recensement des zones humides dans le périmètre constructible ;

Recommandant de :

- ***prendre des mesures visant à une meilleure intégration du projet dans le paysage ;***
- ***rendre inconstructibles les zones humides identifiées dans l'étude ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bayecourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision de la carte communale de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune de Bayecourt (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 août 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.